

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00567
Numéro SIREN : 485 240 808
Nom ou dénomination : E.U.R.L LE MOING

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2020 sous le numéro de dépôt 1777

Greffes du tribunal de commerce de Fréjus



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1777

Type d'acte :
Décision(s) de l'associé unique
Transfert du siège social
Modification des principales activités
Changement(s) de gérant(s)

Déposant :

Nom/dénomination : E.U.R.L LE MOING

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

N° SIREN : 485 240 808

N° gestion : 2005 B 00567



a. mo

EURL LE MOING
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 92 RUE DE LA JUIVERIE
83600 FREJUS
485 240 808 RCS FREJUS

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS

DÉPÔT DU

26 FEV. 2020

N°

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt,
Le quinze février,
A 14 heures 30,

Monsieur Bruno LE MOING,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15 euros composant le capital social de la société EURL LE MOING,

Associé unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire et détermination de ses pouvoirs, modification statutaire corrélative,
- Transfert du siège social, modification statutaire corrélative,
- Extension de l'objet social, modification statutaire corrélative,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, prenant acte de la démission de Madame Marie-France MATUSZEWSKI de ses fonctions de gérante, décide de nommer en qualité de nouvelle gérante, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Madame Valérie LE MOING née MATUSZEWSKI
demeurant 858 Rue de la Vernede 83600 FREJUS
qui accepte.

RL.



a. me

Madame Valérie LE MOING exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

L'Associé unique décide que l'éventuelle rémunération des fonctions de Madame Valérie LE MOING sera fixée ultérieurement, mais elle aura dès à présent droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

L'Associé unique décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts, désormais libellé comme suit :

Article 7 – GERANCE

*« Madame Valérie LE MOING née MATUSZEWSKI
Demeurant 858 Rue de la Vernede 83600 FREJUS,*

Assure la Gérance de la Société sans limitation de durée. »

Décision adoptée.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique, sur proposition de la gérance, décide de transférer à compter de ce jour le siège social au 858 Rue de la Vernede, 83600 FREJUS.

En conséquence, il décide de modifier l'article 4 des statuts, désormais libellé comme suit :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé au 858 Rue de la Vernede, 83600 FREJUS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés. »

Décision adoptée.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités d'organisation et participation à tout type d'événement, tous conseils et prestations de services dans le domaine des relations publiques, et apporteur d'affaires hors domaines réglementés.

En conséquence, il décide de modifier l'article 2 des statuts, désormais libellé comme suit :

Article 2 – OBJET

« La Société a pour objet :

Be

BOISSONS A EMPORTER – CAVE A VINS – VENTE DE PRODUITS REGIONAUX, PRODUITS ALIMENTAIRES ET EPICERIE FINE

ET PLUS PARTICULIEREMENT : l'acquisition d'un fonds de commerce de **BOISSONS A EMPORTER** sis à **FREJUS (83600) 92 Rue de la Juiverie** connu sous l'enseigne « **LA CAVE DES CARIATIDES** » immatriculé au **RCS de FREJUS** sous le numéro **B 526 611 843**,

L'organisation et la participation à tout type d'événement, tous conseils et prestations de services dans le domaine des relations publiques, et apporteur d'affaires hors domaines réglementés,

ET PLUS GENERALEMENT, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »

Décision adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

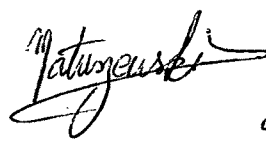
Décision adoptée.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par la gérante démissionnaire, la nouvelle gérante, et l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé unique
Bruno LE MOING



La Gérante démissionnaire :
Marie-France MATUSZEWSKI
« bon pour démission des fonctions de gérance »

 bon pour démission
des fonctions de gérance

La nouvelle Gérante :
Valérie LE MOING née MATUSZEWSKI
« bon pour acceptation des fonctions de gérance »

 BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GERANCE

B2

Greffes du tribunal de commerce de Fréjus



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1777

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : E.U.R.L LE MOING

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

N° SIREN : 485 240 808

N° gestion : 2005 B 00567



a. / mo

EURL LE MOING
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 858 Rue de la Vernede
83600 FREJUS
485 240 808 RCS FREJUS

GREFFE du TRIBUNAL DE COMMERCE de FREJUS

DÉPÔT DU

26 FEV. 2020

N°

2020/1777

STATUTS
MIS A JOUR AU 15 FEVRIER 2020

2020



a. p. u.

STATUTS
TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – GERANCE
--

Article 1er – FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

BOISSONS A EMPORTER – CAVE A VINS – VENTE DE PRODUITS REGIONAUX, PRODUITS ALIMENTAIRES ET EPICERIE FINE

ET PLUS PARTICULIEREMENT : l'acquisition d'un fonds de commerce de BOISSONS A EMPORTER sis à FREJUS (83600) 92 Rue de la Juiverie connu sous l'enseigne « LA CAVE DES CARIATIDES » immatriculé au RCS de FREJUS sous le numéro B 526 611 843,

L'organisation et la participation à tout type d'événement, tous conseils et prestations de services dans le domaine des relations publiques, et apporteur d'affaires hors domaines réglementés,

ET PLUS GENERALEMENT, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

EURL LE MOING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

141



a. / me

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **858 Rue de la Vernede, 83600 FREJUS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'inscription de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

Article 7 – GERANCE

Madame Valérie LE MOING née MATUSZEWSKI
Demeurant 858 Rue de la Vernede 83600 FREJUS,

Assure la Gérance de la Société sans limitation de durée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

I – Montant et modalités des apports

Apport en numéraire

Monsieur Bruno LE MOING associé unique apporte à la Société la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).**

W7



a. p. e.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ EUROS (7.500 €) est divisé en 500 parts de 15 € numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à Monsieur Bruno LE MOING associé unique, en rémunération de son apport en numéraire savoir :

Monsieur Bruno LE MOING		
CINQ CENTS PARTS	500 parts	
numérotées de 1 à 500		
SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS		7.500 €
TOTAL	500 parts	7.500 €

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de la porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

B.L
MM

W



a. / 20

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité des associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de bien existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

B. L
vml

ULN

TITRE III

GERANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

B.L
MM

UN

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

B.L
MM

VN

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - l'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

B.L
MM

LN

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

B.L
MH

VLA

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés, par décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITES

Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bruno LE MOING ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Bruno LE MOING associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

B.L
M.M
V.M

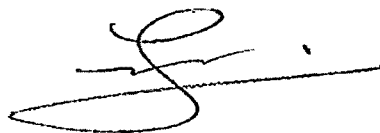
En outre, Monsieur Bruno LE MOING associé unique agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

L'ASSOCIE UNIQUE
Monsieur Bruno LE MOING



VLN



a. me

STATUTS MIS A JOUR AU 15 FEVRIER 2020

Certifiés conformes à l'original,

Valérie LE MOING
Gérante



VLN



a. / me